

Le Greffier

**Monsieur Rodrigue DEMEUSE** 

Député

avenue de Batta 12/51

FJ/MH/BL/rqe/214

4500 HUY

Namur, le 13 avril 2021

Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse à votre question écrite n°214 du 26 mars 2021 que nous adresse ce jour Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

La question et la réponse seront publiées sur le site web du Parlement (www.parlement-wallonie.be).

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma considération distinguée.

Frédéric JANSSENS



Question n° 214 de DEMEUSE Rodrigue

à COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

N°: 214 (2020-2021) 214 Réception: 26 mars 2021 Echéance: 19 avril 2021

Matière: Pouvoirs locaux - Finances communales -

*Objet*: la preuve de la publication des règlements-taxes par les communes

## **Question écrite**

Le CDLD prévoit que les règlements-taxes adoptés par les communes sont publiés par le biais d'un affichage qui doit, selon la Cour de cassation, s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence du règlement.

Sur cette base, la circulaire budgétaire impose aux communes que la publication ait lieu pendant une durée d'au moins 24h.

Pour prouver cette publication, le seul moyen de preuve autorisé est de procéder à une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Les modalités encadrant la tenue de ce registre sont fixées par un arrêté royal du 14/10/991 qui impose que l'annotation ait lieu le premier jour de la publication du règlement. Or, la Cour de cassation opère une lecture extrêmement stricte de cette disposition, puisqu'elle considère qu'en cas d'annotation tardive, cette dernière perd toute valeur probante et le règlement-taxe devient alors inopposable.

Face à cette jurisprudence, les communes se retrouvent confrontées à un véritable dilemme qui pourrait bien rendre inopposables l'ensemble de leurs règlements-taxes...

En effet, il est tout simplement impossible de concilier cette exigence d'annoter le registre le premier jour de la publication du règlement-taxe avec celle de publier le règlement pendant au moins 24h, puisque cela revient à constater, dans le registre, un fait qui n'a pas encore eu complètement lieu.

Dès lors, quelle est l'analyse politique de Monsieur le Ministre de la situation ? Quelles mesures prend-il pour y répondre ? Comment doivent agir les communes pour garantir tant l'entrée en vigueur de leurs règlements-taxes via une publication conforme que la force probante de l'annotation dans le registre des publications ?

Une révision de l'arrêté royal du 14/10/1991, en vue de permettre, par exemple, une annotation le dernier jour de la période d'affichage, ou encore une modification du CDLD pour privilégier une publication via Internet sont-elles envisagées ?

## Réponse

Contrairement à ce que l'on pourrait penser à la lecture de la question de l'honorable membre, le CDLD ne contient pas une disposition spécifique aux règlements-taxes adoptés par les communes selon laquelle ceux-ci sont publiés par le biais d'un affichage. En revanche, le CDLD contient bien une disposition générale relative à la publication des règlements et ordonnances du conseil, du collège et du bourgmestre : l'article L1133-1 qui stipule que :

« Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. »

Monsieur le député a parfaitement raison lorsqu'il souligne que la formalité de la publication telle qu'elle est prévue par les articles L1133-1 à 3 du CDLD et l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales est très « formaliste ». Il n'en reste pas moins que l'annotation régulière dans le registre des publications constitue le seul mode de preuve irréfutable de la publication du règlement-taxe.

Par ailleurs, je ne partage pas l'analyse que l'honorable membre donne de la jurisprudence quant au dilemme qu'il évoque. S'il est essentiel que l'annotation dans le registre des publications se fasse le même jour que celui de la publication, il n'est pas nécessaire de lier cela au caractère permanent de l'affichage. Il s'agit de deux choses différentes. Pour s'en convaincre, on se référera à un arrêt du 12 mars 2020 dans lequel la Cour de cassation affirme expressément que « pour pouvoir faire la preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage ».

Quoiqu'il en soit nous sommes tous d'accord que la formalité de la publication est source d'insécurité juridique pour les communes tant ses formes sont précises et parfois difficiles à respecter.

C'est pourquoi j'ai constitué un groupe de travail dédié à la simplification des procédures, dont une mission est d'étudier la réforme des formalités de la publication. Tous les aspects évoqués seront pris en considération. Ce groupe de travail est composé d'experts issus tant de mon cabinet que du SPW Intérieur et Action sociale, de l'Union des villes et communes de Wallonie, de la Fédération des CPAS, de l'Association des provinces wallonnes, des fédérations des directeurs généraux communaux, provinciaux et de CPAS, et de la Fédération des directeurs financiers. Son objectif est effectivement de sécuriser les choses, de simplifier la tâche des pouvoirs locaux et de « moderniser » la formalité de la publication.